



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 avril 2025

**L'an deux mille vingt cinq, le deux avril, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :  
27 mars 2025

**Nombre de conseillers  
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30  
Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :  
Laetitia BATTÉ

### **Présents :**

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

### **Représenté(s) :**

Linda ROMERO donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

### **Absent(s) :**

Luc DE MARIA

### **DEL\_2025\_034 : Lutte contre les termites – Définition de cinq périmètres d'infestation sur la commune de Sanary-sur-Mer**

Après avoir entendu le rapport de Bernard ROTGER, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7 et R.184-8 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites,

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble sis 114 chemin de Bellevue, copropriété « l'Arausa » en date du 12 septembre 2024.

Vu le rapport de l'état relatif à la présence de termites dans la copropriété « l'Arausa » chemin de Bellevue à Sanary-sur-Mer émis par la société SUDEX Méditerranée Expertises le 10 septembre 2024.

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un bien sis 38 chemin de Pierredon Annexe reçue 02 octobre 2024.

Vu le rapport d'état relatif à la présence de termites dans un bien chemin de Pierredon Annexe à Sanary-sur-Mer émis par la société SUDEX Méditerranée Expertises le 29 juillet 2024.

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un bien sis Avenue Maréchal Lyautey reçue le 12 novembre 2024.

Vu le rapport de l'état relatif à la présence de termites dans un bien situé avenue Maréchal Lyautey émis par la SARL immediag ADN de l'habitat le 05 novembre 2024.

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble sis 57 rue Antoine Andrac Prolongée en date du 26 décembre 2024.

Vu le rapport de l'état relatif à la présence de termites dans la copropriété « VILLA LOLYANE » rue Antoine Andrac Prolongée à Sanary-sur-Mer émis par la société Immediag ADN de l'habitat le 18 décembre 2024.

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un bien sis 720 chemin du Lançon en date du 05 février 2025.

Vu le rapport de l'état relatif à la présence de termites au sein d'un bien à Sanary-sur-Mer émis par la société Provazur Expertise le 19 novembre 2024.

-----

Les maires et préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites. Aussi, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 a classé la commune de Sanary-sur-Mer, comme de nombreuses autres communes du département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Suivant l'article L.126-6 du CCH et l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, la Commune peut, par délibération, créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés.

La présence de termites a été signalée dans cinq nouveaux foyers depuis notre dernier Conseil Municipal :

- 114 chemin de Bellevue, parcelle AS 611
- 38 chemin de Pierredon Annexe, parcelle AI 933
- Avenue Maréchal Lyautey, parcelle, AR 575
- 57 rue Andrac Prolongée, parcelle AR 487
- 720 chemin du Lançon, parcelles AH 148 ; AH 149 ; AH 150

Cinq nouveaux périmètres doivent donc être instaurés autour de ces foyers, comme détaillé en annexes de la présente délibération.

Dans ces secteurs, le Maire pourra enjoindre par arrêté aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder sous un délai de six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires si la présence de termites est avérée (article L 126-6 du CCH).

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du CCH. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5e catégorie (1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

Par la suite, conformément à l'article L.126-6 du CCH, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il est rappelé que déclarer en mairie la présence de termites est une obligation qui incombe à l'occupant ou au propriétaire (article L. 126-4 du CCH) dès que cette présence est constatée et dans le délai d'un mois maximum (article R.126-2 du CCH). Selon l'article R.184-8 du CCH, ne pas remplir cette déclaration est passible d'une contravention de 3e catégorie (450 € au plus).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les périmètres conformément aux plans annexés,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).